

Tribunal cantonal - Le Château - CP 24 - 2900 Porrentruy 2

Le Château
Case postale 24
CH-2900 Porrentruy 2
t +41 32 420 33 00
f +41 32 420 33 01
ccp 25-11354-0

Porrentruy, le 15 décembre 2017

Communiqué de presse

Graves attaques infondées contre le Tribunal cantonal

Les médias se sont fait l'écho de graves accusations portées contre le Tribunal cantonal par différents députés jurassiens, en particulier par le président de la Commission parlementaire de la justice, en lien avec la procédure disciplinaire dont fait l'objet la candidate à la présidence du Parlement, Pauline Queloz.

Ces accusations reposent sur des informations erronées et tendancieuses diffusées par les élus en question.

Il est en particulier reproché au Tribunal cantonal de s'être ingéré dans les affaires du Parlement, d'avoir émis de fausses accusations contre Pauline Queloz, d'avoir pris des mesures disproportionnées et de s'être acharné à l'encontre de cette dernière, qui n'aurait commis que de simples négligences ou erreurs lors de son inscription aux examens d'avocat de la session d'automne. Il est en outre reproché au Tribunal cantonal d'avoir donné un aspect politique aux problèmes rencontrés par Pauline Queloz.

Le Tribunal cantonal s'inscrit totalement en faux face aux accusations dont il fait l'objet et déplore les attaques dirigées à titre personnel contre son président.

Compte tenu de ce qui précède et afin de corriger les informations erronées précitées, le Tribunal cantonal tient à préciser les faits suivants.

1. Par requête du 31 mars 2017, Mme Queloz a demandé son inscription aux examens du barreau pour la session de printemps 2017, quand bien même elle n'était pas en possession de son master en droit, condition nécessaire pour être inscrite. Elle sollicitait une dérogation en faisant valoir que son master n'avait pas encore été validé par l'Université de Neuchâtel et le serait seulement au mois de juin 2017. Sa requête a été rejetée par décision de la Commission des examens d'avocat du 3 avril 2017.
2. Mme Queloz s'est adressée le 13 septembre 2017 à la secrétaire de la Commission des examens d'avocat. Dans son courriel, elle rappelle qu'elle n'a pas pu s'inscrire lors de la session de printemps du fait qu'elle n'avait pas encore obtenu son master en droit et qu'elle

n'avait pas effectué de soutenance orale pour son mémoire. Elle ajoute : "*Désormais, ce problème est réglé. J'ai validé tous les crédits exigés pour le master et remplis donc toutes les conditions à son obtention*". Faisant état du fait qu'elle ne recevra officiellement son master qu'au mois de novembre, elle demande s'il est suffisant, pour l'inscription aux examens de la session d'automne, qu'elle fournisse une attestation de l'Université de Neuchâtel certifiant qu'elle a effectivement tous ses crédits et qu'elle a ainsi passé toutes les épreuves exigées pour l'obtention du master, au lieu de fournir la copie de son diplôme. Il lui a été répondu que le fait de ne pas avoir encore physiquement son diplôme ne devrait pas poser de problème, mais que l'attestation à fournir ne doit laisser aucun doute quant à la délivrance de son master.

3. Par demande du 29 septembre 2017, Mme Queloz a requis son inscription aux examens d'avocat pour la session d'automne 2017. Dans cette demande, adressée à la Commission des examens d'avocat, elle écrit : "*Vous trouverez une attestation de l'Université de Neuchâtel certifiant que je remplis toutes les conditions d'obtention du master en droit, c'est-à-dire que j'ai validé tous les crédits nécessaires pour obtenir le master. Etant donné que je ne recevrai officiellement mon diplôme que lors de la remise des diplômes en novembre prochain, je ne dispose à ce jour que de ladite attestation. Celle-ci ne laisse toutefois aucun doute quant à la délivrance de mon master*".

Contrairement à ce que l'intéressée indique, l'attestation de l'Université de Neuchâtel n'était pas jointe à la demande d'inscription.

4. Par la suite, l'intéressée était invitée à produire cette attestation par téléphone du 4 octobre 2017, puis par courriers recommandés des 5 octobre 2017 et 16 octobre 2017. Elle n'a pas donné suite à ces rappels.
5. Par décision du 20 octobre 2017, la Commission des examens d'avocat a rejeté la demande de Pauline Queloz tendant à son inscription à la session d'automne 2017.

Le même jour, le président de la Commission a imparti un délai de 10 jours à Mme Queloz pour se déterminer sur les faits qui précèdent. Elle était, de plus, avertie qu'en l'absence de réponse de sa part, respectivement en l'absence de réponse positive à la question de savoir si elle était en possession de l'attestation de l'Université de Neuchâtel au moment de son inscription, la Commission des examens d'avocat pourrait être saisie de l'opportunité d'ouvrir une enquête disciplinaire. La sommation du président de la Commission est restée également sans suite de la part de l'intéressée.

Par décision du 8 novembre 2017, notifiée à l'intéressée, la Commission des examens d'avocat a ordonné l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Mme Queloz en application de l'article 34 al. 4 de la loi concernant la profession d'avocat (LAv).

Au vu de ces éléments concrets et précis, il est apparu au Tribunal cantonal qu'il ne s'agissait nullement d'une simple négligence ou d'une erreur. Au contraire, tout portait à penser que Mme Queloz avait délibérément menti à la Commission, partant à l'autorité judiciaire compétente pour délivrer le brevet d'avocat, à savoir le Tribunal cantonal (art. 36 LAv), dont dépend ladite Commission. Le soupçon de mensonge était accentué par l'attitude de l'intéressée qui n'avait daigné à aucun moment répondre aux divers courriers qui lui ont été adressés. A l'heure actuelle, Mme Queloz ne dispose pas de son master en droit, selon ses déclarations dans la presse.

Compte tenu de la situation de Mme Queloz, vice-présidente du Parlement et candidate à l'élection à la présidence, le Tribunal cantonal a considéré qu'il était de son devoir d'informer le Parlement des faits précités et qu'il était indispensable que les députés soient en mesure

de procéder à l'élection du premier citoyen de la République et Canton du Jura en toute connaissance de cause. Aux yeux du Tribunal cantonal, il paraît peu compatible avec la dignité de la fonction que son président soit l'objet d'une enquête disciplinaire, parce que soupçonné, sur la base d'indices sérieux, d'avoir menti à l'autorité judiciaire en vue de l'obtention du brevet d'avocat, étant rappelé que le Parlement exerce la haute surveillance sur la justice.

Il convient également de préciser que le président du Parlement est membre de plein droit du Conseil de surveillance de la magistrature. Les faits reprochés à Mme Queloz ne lui permettent tout simplement pas d'exercer une fonction de surveillance disciplinaire sur les magistrats de notre canton, ni de participer à la procédure de préavis que cet organe adresse au Parlement pour l'élection des juges et des procureurs.

En conclusion, le Tribunal cantonal n'a pas porté de fausses accusations à l'encontre de Mme Queloz. La situation était suffisamment grave pour en informer le Parlement, étant précisé que contrairement à ce qui a paru dans la presse, l'affaire n'a pas un caractère privé, ni politique, mais présente un intérêt public indéniable. On ne saurait dès lors reprocher au Tribunal cantonal, directement concerné par cette affaire, une quelconque ingérence dans les affaires parlementaires. Celui-ci était ainsi parfaitement dans son rôle en s'adressant au Parlement.

LE TRIBUNAL CANTONAL :

Le président : Jean Moritz

Le vice-président : Daniel Logos

Les juges : Philippe Guélat, Sylviane Liniger Odiet et Gérald Schaller

Personnes de contact : Jean Moritz, président du Tribunal cantonal (032 / 420 33 07 et 079 461 63 40) et Daniel Logos, président de la Commission des examens d'avocat (032 / 420 33 03 et 078 721 06 48).